La souplesse horaire dans le cadre du déploiement de la BMDP

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle organisation distributive de la Banque Multicanale de Proximité (BMDP), les horaires collectifs des salariés du réseau de proximité sont modifiés. Afin d'accompagner les collaborateurs dans l'organisation et l'articulation de leur temps de travail et de leur vie personnelle, il est prévu les modalités de temps de travail suivantes, conformément à l'annexe 2 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole :

I. Les horaires collectifs de travail :

A. Les horaires collectifs des métiers dédiés à la clientèle des particuliers et des patrimoniaux applicables au 4 septembre 2017 :

1. Les horaires collaborateurs Agence

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h45/13h05	8h55/13h05	8h55/13h05	8h55/13h05	8h55/13h05
Après midi	14h00/19h05	14h25/18h20	14h00/18h20	14h25/19h05	-

2. Les horaires collaborateurs Points de vente Rattachés sur la base de 15 min de trajet entre le BR et l'agence (majorité des points de vente)

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h45/12h50	8h55/12h50	8h55/12h50	8h55/12h50	8h55/13h05
Après midi	13h45/19h05	14h10/18h20	13h45/18h20	14h10/19h05	-

3. Les horaires collaborateurs Points de vente rattachés sur la base de 30 min de trajet entre le BR et l'agence

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h45/12h35	8h55/12h35	8h55/12h35	8h55/12h35	8h55/13h05
Après midi	13h30/19h05	13h55/18h20	13h30/18h20	13h55/19h05	-

Sont concernés les points de vente suivants :

BRETIGNOLLES S/ MER
LA CHAIZE LE VICOMTE
MOISDON LA RIVIERE
ST GILDAS DES BOIS
CHAILLE LES MARAIS
LA GAUBRETIERE
MOUILLERON LE CAPTIF
ST HILAIRE DES LOGES
DERVAL
LA TURBALLE
ST MARS LA JAILLE
DOMPIERRE SUR YON
LE PELLERIN
PONT ST MARTIN
ST PERE EN RETZ
DONGES
LEGE
PORNICHET
SOULLANS
GENESTON
LES MOUTIERS LES MAUXFAITS
ROCHESERVIERE
SUCE SUR ERDRE
HERBIGNAC
LIGNE
ST ETIENNE DE MONTLUC
HERIC
NALLIERS
ANGLES*
BOURNEZEAU*
LES EPESSES*
ST CHRISTOPHE DU LIGNERON*
ARTHON EN RETZ*
COEX*
LONGEVILLE SUR MER*

* Points de Vente en fermeture BMDP (Vagues 2 à 4 et après déploiement)

4. Les horaires collaborateurs Points de vente rattachés sur la base de 45 min de trajet entre le BR et Agence

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h45/12h20	8h55/12h20	8h55/12h20	8h55/12h20	8h55/13h05
Après midi	13h15/19h05	13h40/18h20	13h15/18h20	13h40/19h05	-

Sont concernés les points de vente suivants :
LA TRANCHE SUR MER
L AIGUILLON SUR MER
RIAILLE

B. Les horaires collectifs des métiers dédiés à la clientèle pro/agri applicables à compter du 4 septembre 2017 :

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h45/13h05	8h45/13h05	8h45/13h05	8h45/13h05	8h55/13h05
Après midi	14h00/18h35	14h25/18h35	14h00/18h35	14h25/18h35	

II. La souplesse horaire :

Les salariés ont la possibilité de terminer à 18h20 les mardis et/ou les vendredis dans les conditions définies ci-dessous :

A. Les salariés concernés

Tous les salariés CDI titulaires travaillant à partir du 4 septembre 2017, jusqu'à 19h05 dans le cadre de l'horaire collectif, dans les agences et points de vente du réseau de proximité (périmètre BMDP). Sont exclus les salariés en forfait jours, les salariés des agences en ligne et les métiers dédiés à la clientèle pro/agri.

B. Les modalités

Les salariés peuvent terminer à 18h20 le mardi et/ou le vendredi soit 1 ou 2 soirs par semaine. Le ou les jours sont identiques et définis pour chaque semaine (pas 1 jour tous les 15 jours)
Le salarié s'engage pour une durée d'un an minimum sous réserve d'avoir les AJC restant correspondant à la date de la demande.
Le salarié diminue son temps de travail hebdomadaire en deçà de 39H ce qui entraine la réduction d'AJC (autres jours de congés) permettant de ramener la durée du travail à 35H en moyenne sur l'année.

Exemple pour un salarié travaillant 39 heures hebdomadaire qui souhaite finir 1 soir par semaine à 18h20 au lieu de 19h05 en plus des deux soirs à 18h20 déjà prévus. Son temps de travail hebdomadaire sera de 38H15min entrainant une réduction de 5 AJC dans l'année afin de ramener la durée du travail à 35H en moyenne sur l'année.

C. La demande

Le salarié qui souhaite bénéficier de cette souplesse horaire doit en faire la demande écrite auprès de la DRH/Service Pilotage et Gestion RH 2 mois avant le début de la période souhaitée, avec avis de son manager.
La Direction des Ressources Humaines s'engage à répondre au salarié au moins 15 jours avant le début de la période demandée.
Une suite favorable sera donnée sous réserve du fonctionnement habituel et sécurisé du point de vente à 2 personnes.
En cas de demandes multiples sur un même point de vente, la priorité sera donnée aux :

- salariés à temps plein, parents isolés d'enfants de moins de 12 ans à la date de la demande
- salariés à temps plein ayant un enfant de moins de 12 ans à la date de la demande

En cas d'incompatibilité de la souplesse horaire dans le point de vente du salarié, une mobilité vers un autre point de vente pourra lui être proposée.
Le salarié peut renouveler deux fois sa demande de souplesse horaire. Ce renouvellement doit être demandé 2 mois avant la fin de période en cours.
La demande de souplesse horaire est cumulable avec l'aide à la garde d'enfant dans le cadre des CESU uniquement pour les salariés qui bénéficient de la souplesse horaire 1 soir par semaine et non 2 soirs par semaine.